

Date Printed: 02/04/2009

JTS Box Number: IFES_49

Tab Number: 10

Document Title: MEMO TO NATIONAL ELECTIONS IN 1995
(ELECTION DU CONEIL NATIONAL DE 1995.)

Document Date: 1995

Document Country: SWI

Document Language: FRE

IFES ID: EL00616



* 9 5 5 3 4 B A 9 - 0 5 B 6 - 4 9 9 B - 9 2 E B - 2 6 4 0 8 E B D 2 D 5 A *



DIVISION DU DROIT ET
DES PUBLICATIONS
Section des droits politiques

3003 Berne, mi-novembre 1994/Wi

(CNE95PAF.doc)

*Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux des partis politiques suisses et
autres groupements intéressés*

Election du Conseil national de 1995. Aide-mémoire

A Généralités

A1 Système électoral

Les cinq cantons ou demi-cantons qui n'envoient qu'un seul député au Conseil national (il s'agit d'Uri, d'Unterwald-le-Haut, d'Unterwald-le-Bas, de Glaris et d'Appenzell Rhodes-Intérieures) l'élisent selon le *système majoritaire* alors que les vingt et un autres (il s'agit de Zurich, de Berne, de Lucerne, de Schwyz, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Saint-Gall, des Grisons, de l'Argovie, de la Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura) élisent les leurs selon le *système proportionnel*.

A2 Nombre de sièges des cantons

L'article 72 de la constitution fédérale dispose que le Conseil national se compose de deux cents députés du peuple suisse, les sièges étant répartis entre les cantons et demi-cantons proportionnellement à leur population de résidence, chaque canton et demi-canton ayant droit à un siège au moins. Conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RO 1994 2429), les sièges ont été attribués de la manière suivante:

tableau 1

1.	Zurich	34	14.	Schaffhouse	2
2.	Berne	27	15.	Appenzell Rh.-Ext.	2
3.	Lucerne	10	16.	Appenzell Rh.-Int.	1
4.	Uri	1	17.	Saint-Gall	12
5.	Schwyz	3	18.	Grisons	5
6.	Unterwald-le-Haut	1	19.	Argovie	15
7.	Unterwald-le-Bas	1	20.	Thurgovie	6
8.	Glaris	1	21.	Tessin	8
9.	Zoug	3	22.	Vaud	17
10.	Fribourg	6	23.	Valais	7
11.	Soleure	7	24.	Neuchâtel	5
12.	Bâle-Ville	6	25.	Genève	11
13.	Bâle-Campagne	7	26.	Jura	2

Par rapport à la répartition d'il y a quatre ans, le canton de *Zurich* perd un siège et celui de *Berne* en perd deux alors que les cantons de *Lucerne*, de *Zoug* et d'*Argovie* en gagnent chacun un.

A3 Election selon le système majoritaire

Les cantons connaissant le système majoritaire sont concernés uniquement par les règles mentionnées aux points A1, B1, B2, C1a, C1c chiffres 1 et 2, G2, H4a, I1 à I5, L1, L2, L2a, T (en totalité) et U (également en totalité).

B Date et délais

B1 Date de l'élection

La date de l'élection (renouvellement intégral) du Conseil national est fixée, pour la 45^e législature, au 22 octobre 1995 et jours précédents.

B2 Délais de candidature et de mise au point des listes de candidats

B2a Pour les cantons connaissant l'élection au système majoritaire

1. Nouveauté: les cinq cantons qui connaissent le système majoritaire (cf. A1) sont libres de prévoir dans leur législation des *élections tacites si un seul candidat brigue l'unique siège*. S'ils font usage de cette possibilité, le nom du candidat devra être annoncé *au plus tard le vendredi 22 septembre 1995* à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Ce délai ne concerne toutefois pas les cantons dont la législation ne prévoit pas d'élection tacite (cas, vraisemblablement, des cantons de Glaris et d'Appenzell Rhodes-Intérieures).

2. En revanche, chacun de ces cinq cantons devra avoir fait parvenir, *au plus tard le 12 octobre 1995*, un *bulletin électoral* vierge à tout électeur.

B2b Pour les cantons connaissant l'élection au système proportionnel

1. Chacun des vingt et un cantons qui connaissent le système proportionnel (cf. A1) arrête dans sa législation un des huit lundis compris entre le 1^{er} août et le 30 septembre 1995, sachant que ce jour constituera, pour lui, la *date limite de dépôt des listes de candidats* (date à laquelle l'autorité chargée d'organiser l'élection devra avoir reçu toutes les listes).
2. Le lundi suivant au soir si le droit cantonal en dispose ainsi, ou le lundi d'après, au soir également, ces listes *devront avoir été mises au point*, c'est-à-dire remises complètes (indication des remplaçants, corrections des indications incomplètes ou comportant des erreurs et éventuelles déclarations d'apparentement) à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Passée cette date, plus aucune modification ne pourra être admise.
3. Nul ne sait encore avec précision quel lundi les cantons choisiront pour date limite de mise au point des listes. Le tableau 2 qui suit permet de déterminer les dates limites essentielles de toutes les opérations des parties ou groupements politiques dès que les cantons auront arrêté la législation y relative.

tableau 2

opération	jour de la semaine	si la date limite du dépôt des listes de candidats est le							
		7.8.	14.8.	21.8.	28.8.	4.9.	11.9.	18.9.	25.9.
dépôt des listes de candidats (art. 21 LDP)	lundi	7.8.	14.8.	21.8.	28.8.	4.9.	11.9.	18.9.	25.9.
radiation des noms des candidats figurant sur plus d'une liste (art. 27, 1 ^{er} al., LDP) d'un même canton	mardi	8.8.	15.8.	22.8.	29.8.	5.9.	12.9.	19.9.	26.9.
radiation, par la Chancellerie fédérale, des noms des candidats figurant sur les listes de plusieurs cantons (art. 27, 2 ^e al., LDP)	jeudi	10.8.	17.8.	24.8.	31.8.	7.9.	14.9.	21.9.	28.9.
suppression des défauts (art. 29 LDP); apparentements (art. 31 LDP) en cas de réduction du délai pour la mise au point des listes (7 jours)	lundi	14.8.	21.8.	28.8.	4.9.	11.9.	18.9.	25.9.	2.10.
suppression des défauts (art. 29 LDP); apparentements (art. 31 LDP) en cas de délai normal pour la mise au point des listes (14 jours)	lundi	21.8.	28.8.	4.9.	11.9.	18.9.	25.9.	2.10.	impossible

C Dépôt des listes de candidats

C1 Candidats

C1a Nombre de candidats par liste

Une liste peut comprendre autant de candidats que l'arrondissement électoral (autrement dit le canton) ne compte de sièges.

C1b Confirmation des candidats

Nouveauté: tout candidat doit confirmer par écrit qu'il accepte d'être candidat, faute de quoi son nom sera biffé de la liste.

C1c Interdiction des candidatures multiples

1. Le nom d'un candidat ne peut figurer que sur *une seule liste*.
2. Si le nom d'un candidat et la confirmation de sa candidature figurent sur plus d'une liste du *même canton*, l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection *le biffera désormais d'office de toutes les listes*, sans même consulter la personne en question.
3. Si le nom d'un candidat et la confirmation de sa candidature figurent sur les listes de *plusieurs cantons*, la Chancellerie fédérale *le biffera désormais d'office de toutes ces listes, sauf de la première où il apparaît*. Servira à départager les listes la date à laquelle la Chancellerie fédérale les aura reçues des cantons.

C1d Formule type

En annexe de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) figure une formule type - cf. *annexe 1* ici - qui est destinée à recevoir les *nom et signature des candidats* (partie B) et des autres signataires (partie C) d'une liste, étant entendu que toute personne qui signe dans la partie "candidats" *accepte automatiquement d'être candidate*. Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre à condition qu'elle reprenne la totalité des rubriques de la formule type.

C2 Signataires

C2a Quorum

Toute liste de candidats doit avoir été signée par *un nombre minimum d'électeurs* ayant leur domicile politique dans l'arrondissement électoral (autrement dit dans le canton). Ce nombre dépend désormais du nombre de sièges dont dispose le canton. Il est de:

tableau 3

1.	Zurich	400	12.	Saint-Gall	200
2.	Berne	400	13.	Grisons	100
3.	Lucerne	100	14.	Argovie	200
4.	Schwyz	100	15.	Thurgovie	100
5.	Zoug	100	16.	Tessin	100
6.	Fribourg	100	17.	Vaud	200
7.	Soleure	100	18.	Valais	100
8.	Bâle-Ville	100	19.	Neuchâtel	100
9.	Bâle-Campagne	100	20.	Genève	200
10.	Schaffhouse	100	21.	Jura	100
11.	Appenzell Rh.-Ext.	100			

C2b Interdiction des signatures multiples

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidats.

C2c Interdiction du retrait

Aucune signature ne peut être retirée d'une liste remise aux autorités.

C2d Autorisation de faire des déclarations aux autorités

A moins que les signataires d'une liste ne désignent d'autres personnes, la personne dont le nom figure en tête des signataires est réputée être le mandataire de la liste, la suivante le suppléant.

C2e Formule type

En annexe de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) figure une formule type - cf. *annexe 1* ici - qui est destinée à recevoir les nom et signature des candidats (partie B) et des autres signataires (partie C) d'une liste, étant entendu que toute personne qui signe dans la partie "candidats" accepte automatiquement d'être candidate. Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre à condition qu'elle reprenne la totalité des rubriques de la formule type.

C3 Spécifications des listes

C3a Dénomination

Toute liste de candidats doit avoir une *dénomination* (autrement dit un nom) qui la *différencie* clairement des autres listes.

C3b Numérotation

Toute liste de candidats, une fois mise au point, reçoit de l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection un *numéro d'ordre*. Le droit cantonal détermine l'attribution des numéros d'ordre en fonction de divers critères propres à chacun (nombre de suffrages obtenus lors de la dernière élection, tirage au sort, ordre du dépôt des listes).

D Apparentements

D1 Aucune restriction en matière d'apparentements

D1a Divers partis ou groupements peuvent, *par une déclaration concordante*, apparenter leurs listes.

D1b En annexe de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) figure une *formule type pour les apparentements* (cf. *annexe 2* ici). Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre à condition qu'elle reprenne la totalité des rubriques de la formule type.

D2 Restriction en matière de sous-apparentements

Si les apparentements entre deux ou plusieurs listes restent autorisés, les sous-apparentements ne seront désormais plus possibles qu'entre des listes de même dénomination, qui ne se différencient les unes des autres que par une adjonction sur *le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance*. Une liste apparentée à une autre liste ne peut conclure de sous-apparement avec cette autre liste que si elle porte la même dénomination principale que celle-ci.

D3 Interdiction des sous-sous-apparements

Les sous-sous-apparements sont formellement interdits.

D4 Plan synoptique récapitulatif du nouveau droit

tableau 4

lien	entre partis	à l'intérieur d'un même parti
apparement	sans restriction	sans restriction
sous-apparement	autorisé uniquement a) entre listes de même dénomination b) se différenciant par l'adjonction: - de la région, - de l'âge, - du sexe, - de l'aile d'appartenance. interdit pour le reste	autorisé uniquement entre listes se différenciant par l'adjonction: - de la région, - de l'âge, - du sexe, - de l'aile du parti. interdit pour le reste
sous-sous-apparement	interdit	interdit

D5 Publication des apparentements et des sous-apparentements

Les cantons doivent publier les apparentements et les sous-apparentements dans leur organe officiel et les mentionner sur tous les bulletins pré-imprimés des groupements apparentés ou sous-apparentés.

E Instance de recours

Le gouvernement du canton est l'instance devant laquelle sont portés les recours intentés contre les décisions prises par l'administration à propos des listes de candidats.

F Publication des listes

Les gouvernements des cantons doivent publier les listes et leur dénomination dans l'organe officiel. Ils publient également les apparentements et les sous-apparentements.

G Bulletins électoraux

G1 Impression officielle des listes

Les cantons sont *tenus* d'envoyer à tout électeur, au plus tard le 12 octobre 1995, un jeu complet des listes électorales sous la forme de bulletins électoraux, jeu qu'ils accompagneront d'un bulletin électoral sans impression (= bulletin vierge).

G2 Nullité des bulletins non officiels

Aucun groupement ne peut confectionner *lui-même* de bulletins (cf. encore G3).

G3 Commande de bulletins imprimés supplémentaires

Partis et groupements peuvent - pour leur campagne - obtenir, *au prix coûtant*, des bulletins imprimés supplémentaires de leur liste auprès des chancelleries d'Etat des cantons.

H Possibilités offertes aux électeurs

H1 Principe

Les électeurs peuvent, pour voter, utiliser un bulletin imprimé ou encore un bulletin vierge qu'ils rempliront, en tout ou en partie, en inscrivant à la main les noms des candidats de leur choix qui figurent sur les listes officielles.

H2 Bulletins imprimés

Toute modification d'un bulletin imprimé doit être *manuscrite*. Les électeurs peuvent donc:

H2a glisser dans l'urne *tel quel* (sans le modifier) un bulletin imprimé;

H2b *biffer* (= latoiser) sur un bulletin imprimé le nom d'un ou de plusieurs candidats;

H2c inscrire sur le bulletin imprimé le nom d'un ou de plusieurs candidats figurant sur d'autres bulletins (= *panacher*);

H2d enfin, y inscrire une seconde fois le nom d'un ou de plusieurs candidats (= *cumuler*). La mention "idem", les guillemets ou les autres signes ne sont pas valables.

H3 Bulletins vierges

Les *bulletins vierges* doivent aussi être remplis *à la main*: ici encore, les électeurs peuvent *panacher* et *cumuler* (cf. H2c et H2d).

H4 Règles communes

H4a Nombre maximum de candidats à élire

Les électeurs ne sont pas autorisés à porter sur leur bulletin plus de noms que leur canton ne compte de députés à élire.

H4b Conséquences du panachage

Les électeurs souhaitant favoriser un parti déposeront telle quelle dans l'urne la liste de ce parti. Pour éviter d'affaiblir leur parti favori et dans l'hypothèse où ils ont biffé le nom d'un candidat, ils doivent le remplacer par celui d'un candidat de la même liste ou alors laisser la ligne vide. En effet, toute adjonction du nom d'un candidat d'une autre liste, donc tout *panachage*, affaiblit une liste donnée.

H4c Suffrages complémentaires

Les électeurs qui utilisent un bulletin vierge et qui laissent des lignes vides ne font pas usage de tous leurs droits. En effet, s'ils veulent que ces lignes qu'ils ont laissées vides soient comptées comme des suffrages complémentaires d'un parti, il faut qu'ils mentionnent sur le bulletin *le nom du parti ou son numéro*.

H4d Conséquences du cumul

Les électeurs peuvent *cumuler* les noms des candidats auxquels va leur préférence, autrement dit les faire apparaître *deux fois* sur leur bulletin. Si les candidats qui font l'objet d'un cumul ne sont pas pris d'une autre liste (*panachés*), le parti choisi par l'électeur n'est pas affaibli. Aucun nom ne peut figurer plus de deux fois sur le même bulletin.

H4e Conséquences de la mention du nom d'un parti

Ne sont valables que les noms de *candidats*, autrement dit de personnes qui figurent sur une liste. Par contre la ou les lignes occupées par des noms non valables seront comptées comme autant de *suffrages complémentaires* pour le parti ou le numéro qui figure sur le bulletin.

I Bulletins non valables

Ne sont pas valables:

- I1 les bulletins *non officiels*;
- I2 les bulletins qui ont été remplis ou modifiés *autrement qu'à la main*;
- I3 les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais *aucun nom valable* (est cependant valable tout nom d'un candidat figurant *sur une des listes officielles* de l'arrondissement électoral);
- I4 les bulletins qui contiennent des remarques *injurieuses* ou des *signes* qui violent le secret du vote;
- I5 les bulletins qui ne correspondent pas aux prescriptions *cantoniales* sur la validité du vote.

K Constatation des résultats

La constatation des résultats est l'affaire des autorités cantonales (ci-après quelques éléments de la procédure, avec laquelle les partis n'ont rien à faire de manière directe).

L Procès-verbaux

L1 Procès-verbaux communaux

Chaque commune dresse un procès-verbal qu'elle fait parvenir au service cantonal compétent.

L2 Importance

On veillera à établir ces procès-verbaux sans rien oublier, vu qu'on établira sur leur base:

- L2a le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'une liste (*suffrages nominatifs*);
- L2b le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chaque liste (*suffrages complémentaires*);
- L2c pour chaque liste, la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires;
- L2d pour les listes apparentées, le total des suffrages obtenus par le groupe de listes.

M Répartition des mandats entre les listes

M1 Première répartition

On divise le nombre total des suffrages valables (autrement dit le total des suffrages de parti, plus les suffrages des bulletins n'ayant pas de désignation de parti) par le nombre des mandats à attribuer, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue alors le chiffre de répartition provisoire. Chaque liste se voit ensuite attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages de parti contient de fois ce chiffre de répartition.

M2 Répartition des mandats restants

Si la première répartition n'a pas permis d'attribuer la totalité des mandats qui reviennent au canton, on divise le nombre total des suffrages de parti de chacune des listes par le nombre de mandats qu'elle a obtenu, plus un. Le premier des mandats restants est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus fort quotient, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les mandats restants aient été attribués.

M3 Cas particuliers

Il peut arriver que plusieurs listes obtiennent le même plus fort quotient, donc qu'elles soient plusieurs à avoir droit au premier mandat restant. Dans ce cas, ledit mandat revient à la liste qui a obtenu *le plus grand reste* après la division ayant permis d'obtenir le chiffre de répartition provisoire (cf. M1).

Si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand reste, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu *le plus grand nombre de suffrages de parti*. Si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand nombre de suffrages de parti, le premier des mandats restants revient à la liste dont le *candidat* pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si, enfin, plusieurs candidats se trouvent dans cette situation, c'est le *sort* qui décide. Le gouvernement du canton ordonne à cet effet un tirage au sort.

N Répartition des mandats entre les candidats

N1 Ordre

Les candidats d'une liste s'étant vu attribuer des mandats sont élus dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus.

N2 Tirage au sort

En cas d'égalité du nombre des suffrages, c'est le sort qui décide. Le gouvernement du canton ordonne à cet effet un tirage au sort.

O Répartition des mandats entre les listes apparentées

Les mandats obtenus par des listes apparentées sont ensuite répartis entre ces listes conformément aux règles mentionnées aux lettres L à N.

P Avantages de l'apparement

L'apparement offre les avantages suivants:

P1 Une meilleure utilisation des suffrages restants

Les restes qui résultent de la division des suffrages de parti par le chiffre de répartition sont perdus pour les partis à moins que leurs listes ne soient apparementées.

Exemple:

Le parti A a récolté 4121 suffrages

Le parti B a récolté 3912 suffrages

Le chiffre de répartition est 500

- P1a *Sans* liste apparementée, le parti A obtient
 $4121 : 500 = 8$ mandats; reste = 121
Sans liste apparementée, le parti B obtient
 $3912 : 500 = 7$ mandats; reste = 412
Le parti A perd donc : 121 suffrages
Le parti B perd donc : 412 suffrages

Total 533 suffrages perdus

- P1b Si les deux partis *s'apparementent*, leurs listes totalisent
 $4121 + 3912 = 8033$ suffrages, qui sont comptés ensemble.

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 mandats, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

- P2 Dans les arrondissements qui comptent un grand nombre d'électeurs et où il est à la merci de manoeuvres locales ou régionales, un parti pourra établir plusieurs listes et les apparementer. Son rayonnement régional s'en trouvera renforcé; son unité n'en pâtira pas lors de la constatation des résultats et il tirera le meilleur parti possible des restes.

Q Election tacite

Q1 Condition

Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies d'un arrondissement électoral ne dépasse pas le nombre de sièges à occuper, on a affaire à une „élection tacite“: tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement du canton.

Q2 Election complémentaire

Une élection complémentaire a lieu pour pourvoir des sièges inoccupés.

R Suppléants et successeurs des suppléants

R1 Rang

Si un siège se libère durant la législature, le gouvernement du canton proclame élu le premier suppléant de la liste, autrement dit le candidat, non élu, qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages après le député sortant.

R2 Cas de l'égalité des suffrages

En cas d'égalité des suffrages, c'est le *sort* qui décide. Le gouvernement du canton ordonne un tirage au sort.

R3 Défection du premier suppléant

Si le premier suppléant est décédé, qu'il renonce au mandat ou qu'il ne soit plus éligible, c'est le deuxième suppléant qui prend sa place et ainsi de suite.

S Election complémentaire

S1 Droit de présentation

S1a Une élection complémentaire a lieu s'il n'y a pas de suppléant éligible sur la liste en question, qu'elle soit apparentée ou non.

S1b Les signataires de la liste à laquelle appartenait le député sortant ont, en priorité, le droit de présenter une liste de candidats.

S2 Quorum

Cette liste doit avoir été approuvée par au moins *trois cinquièmes* des signataires - encore électeurs - de la liste.

S3 Procédure à suivre en l'absence de présentation

Si lesdits signataires de la liste ne font pas usage de leur droit de présentation ou que moins des trois cinquièmes d'entre eux signent la nouvelle liste de candidats, on procède:

S3a à l'*élection au système proportionnel* si *plusieurs* sièges sont à pourvoir;

S3b à l'*élection au système majoritaire* si *un seul* siège est vacant.

T Facilités de vote

La loi fédérale sur les droits politiques permet désormais à tous les électeurs de *voter par correspondance, sans condition*; en outre, nombre de cantons autorisent depuis quelque temps le *vote anticipé*, voire le *vote par procuration* (cf. tableau en annexe; état fin novembre 1994). Il n'est du reste pas exclu que, d'ici à l'élection de 1995, d'autres cantons (Glaris) se dotent de facilités supplémentaires.

T1 Vote anticipé

T1a Prestation minimum

Les cantons *ont l'obligation* de permettre le vote anticipé au minimum lors de deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin. A cet effet, leur droit prévoira l'ouverture de plusieurs ou de toutes les urnes pendant certaines heures ou encore la possibilité, pour les électeurs, de remettre leur bulletin de vote sous enveloppe cachetée à un bureau officiel.

T1b Facilités supplémentaires

Les facilités *supplémentaires* que les cantons ont prévues pour les autres scrutins valent aussi pour les votations et les élections fédérales (cf. détails dans le *tableau en annexe*).

T2 Vote par correspondance

T2a Tâche des cantons

Les cantons doivent assurer une procédure simple de vote par correspondance:

T2b Nouveauté: Vote par correspondance à n'importe quel point du globe

Le vote par correspondance est désormais valable quel que soit l'endroit, en Suisse ou à l'étranger, où il a été exprimé et l'enveloppe remise à la poste.

T2c Vote par correspondance pour élire les députés au Conseil des Etats

Les cantons doivent accorder au moins aux citoyens servant dans l'armée ou la protection civile le droit de voter par correspondance lorsqu'il s'agit d'*élire les députés au Conseil des Etats*.

T2d Autres facilités

Les facilités *supplémentaires* que les cantons ont prévues pour les autres scrutins valent aussi pour les votations et les élections fédérales (cf. détails dans le *tableau en annexe*).

T3 Vote par procuration

T3a Condition

Le vote par procuration est *autorisé* pour les votations et les élections fédérales à condition que le canton l'ait prévu dans sa législation pour les votations et les élections cantonales (cas actuellement de ZH, ZG, SH, AR, AI, AG et TG).

T3b Signification

Par vote par procuration, on entend uniquement qu'un électeur demande à un tiers de *déposer* dans l'urne, à sa place, le bulletin de vote que lui, électeur, a *rempli* de sa main, raison pour laquelle certains cantons (UR, NW, SO, et, aujourd'hui encore, GL), s'ils connaissent ce type de vote, l'interdisent explicitement (dans l'idée qu'il s'agit de *remplir* le bulletin) alors que d'autres (ZH, ZG, SH, AR, AI, AG et TG) n'autorisent que le *dépôt* d'un bulletin dans l'urne au nom d'un tiers. Le canton de Glaris discutera l'an prochain de l'introduction du vote par procuration. (Pour plus de détails, cf. le *tableau en annexe*).

T4 Urnes itinérantes

T4a Dans les communes

Les cantons de Zurich et de Saint-Gall autorisent leurs *communes* à faire usage d'urnes itinérantes.

T4b Dans les foyers pour personnes âgées ou infirmes, les hôpitaux, etc.

Les cantons de Lucerne et d'Argovie autorisent l'utilisation d'urnes itinérantes dans les *foyers pour personnes âgées, médicalisés ou non*. Dans les cantons de Vaud, de Neuchâtel et du

Jura, une délégation du bureau de vote ramasse, sur demande, *un à un* les bulletins des malades et des infirmes (pour plus de détails, cf. le *tableau en annexe*).

U Bases légales

U1 Du droit de vote

U1a Constitution fédérale, articles 72 à 77 (RS 101);

U1b Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1; RO 1994 2414), articles 21 à 57;

U1c Ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (RS 161.1; RO 1994 2423), articles 7 à 17;

U1d Circulaire du Conseil fédéral du 26 octobre 1994 aux gouvernements cantonaux concernant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national du 22 octobre 1995.

U2 De l'exercice du droit de vote par les Suisses à l'étranger

U2a Constitution fédérale, article 45^{bis} (RS 101);

U2b Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5);

U2c Ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.51);

U2d Circulaire du Département fédéral des affaires étrangères, du 16 octobre 1991, aux Chancelleries d'Etat des cantons et aux représentations suisses à l'étranger sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (FF 1991 IV 516 à 520).

Kanton
Canton
Cantone _____

Anzahl Nationalratssitze
Nombre de sièges au Conseil national
Numero dei seggi _____

Gesamterneuerungswahl des Nationalrates vom
Renouvellement intégral du Conseil national du
Rinnovo del Consiglio nazionale del _____

- A**
1. **Bezeichnung des Wahlvorschlags:**
Dénomination de la liste de candidats:
Designazione della proposta: _____
 2. **evtl. Präzisierung nach Alter, Geschlecht, Region oder Parteiflügel:**
le cas échéant, adjonction de l'âge, du sexe, de la région ou de l'aile d'appartenance:
ev. specificazione di sesso, appartenenza di un gruppo, regione o età: _____
 3. **Listennummer (wird vom Kanton zugeteilt):**
Numéro de la liste (attribué par le canton):
Numero della lista (assegnato dal Cantone): _____

B Kandidaten
Candidats
Candidati

Nr. N° No.	Name Nom Cognome	Vorname Prénom Nome	Ge- burts- jahr Année de nais- sance Anno di nas- cita	Beruf Profession Professione	Strasse Rue Via	Nr. N° No.	PLZ NPA NPA	Wohnort Lieu de domicile Domicilio	PLZ NPA NPA	Heimatort Lieu d'origine Luogo di attinenza	Unterschrift Signature Firma	Bemer- kungen ^{*)} Remarque ^{*)} Osservazioni ^{*)}	Kontrolle (lecr lassen) Contrôle (laisser en blanc) Controllo (lasciare in bianco)

.....

^{*)} Unter dieser Rubrik sind ein Vertreter des Wahlvorschlages und sein Stellvertreter zu bezeichnen. Diese sind gegenüber den zuständigen Amtstellen von Kanton und Bund berechtigt und verpflichtet, allenfalls nötige Erklärungen zur Bereinigung von Anständen oder Unklarheiten im Namen aller Unterzeichner rechtsverbindlich abzugeben (BPR Art. 25 Abs. 2). Wo eine klare Bezeichnung fehlt, kommt diese Aufgabe dem Erst- und dem Zweitunterzeichner zu.

^{*)} Mentionner sous cette rubrique le nom du mandataire des signataires et celui de son suppléant. Ils ont, vis-à-vis de l'office cantonal compétent et de la Confédération, le droit et l'obligation de donner s'il le faut, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire (art. 25, 2^e al., LDP). Si ces mentions font défaut, cette tâche incombe au premier et au deuxième signataires.

^{*)} In questa rubrica devono essere designati il rappresentante e il suo sostituto che davanti agli uffici cantonali e federali competenti hanno il diritto e il dovere di fare validamente, in nome dei firmatari, le dichiarazioni necessarie a togliere le difficoltà che potessero sorgere (art. 25 cpv. 2 LDP). In caso di non chiara indicazione, per legge si riterrà rappresentante il primo firmatario e sostituto il secondo.

